



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

ALTITUDE FORMATION
Monsieur Christophe GUIGO
9, rue du Moucherotte
38360 SASSENAGE

Paris, le 29 avril 2014

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7295

Accord interne d'entreprise sur le temps de travail, les modalités de prise en charge des trajets et la pénibilité

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 11 avril 2014 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

La CPIV considère que l'économie générale de l'accord du 2 octobre 2012 est satisfaisante. Toutefois, cet accord ne peut être validé en l'état pour les raisons suivantes :

- l'article 5 intitulé « modalités de prise en charge des heures de récupération » est en réalité relatif à la prise de repos compensateur visé à l'article 4,
- en conséquence, l'article 5 doit respecter les règles légales du repos compensateur.

En conséquence, et par application de l'article L 2232-22 du code du Travail, cet accord n'est pas applicable.

Nous vous invitons à en modifier les termes pour le mettre en conformité avec la réglementation et de nous l'adresser à nouveau dans les meilleurs délais.